

Accord de libre-échange Canada—États-Unis

● (1940)

En conséquence, si le premier ministre avait agi autrement, il n'aurait pas pu proposer son nouvel article 6 au projet de loi relatif aux forces navales de l'Empire, étant donné que la clôture aurait empêché le comité plénier d'aborder à l'article 5 avant l'heure prévue pour l'interruption des travaux.

En 1917, la clôture a été invoquée à deux reprises à l'étape du comité plénier. Les quatre articles du projet de loi C-25, Loi du Chemin de fer canadien du Nord et les cinq articles et l'annexe du projet de loi C-133, Loi des élections en temps de guerre, ont été d'abord différés avant que la clôture ne soit invoquée. Ni les Débats ni les journaux ne nous expliquent pourquoi on a agi ainsi et cette façon de faire n'a suscité aucune objection ou discussion relative à la procédure.

Le cas de 1919 ressemble davantage à celui de 1913. Le comité plénier était saisi du projet de loi C-70, Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada. Le comité avait adopté certains articles et en avait différé d'autres dans son étude de ce projet de loi qui en contenait 30. Comme en 1913, le premier ministre a été obligé de demander le report de tous les articles parce qu'il souhaitait, lui aussi, présenter deux nouveaux articles, soit les articles 31 et 32. A l'instar du premier ministre Borden, en 1913, s'il avait procédé différemment et s'il avait invoqué la clôture plus tôt, il n'aurait probablement pas pu présenter des amendements.

Il a ensuite fallu attendre jusqu'au 1^{er} avril 1932 pour que la clôture soit de nouveau invoquée à l'étape du comité plénier. Le premier ministre Bennett a proposé:

Avant que nous passions à l'ordre du jour, monsieur le président, je tiens à proposer la motion dont j'ai donné avis, hier soir: savoir, que la suite de la discussion du titre et des articles 1, 2 et 3 du bill concernant l'allègement du chômage et l'aide à l'agriculture soit le premier objet des délibérations du comité et ne soit pas reportée davantage.

Cette motion portait sur tous les articles du projet de loi, même si l'article 1 seulement avait été officiellement mis à l'étude et débattu. La motion a été mise aux voix et adoptée et personne n'a contesté, sur le plan de la procédure, le fait que certains articles n'avaient pas été mis à l'étude ou différés. Ce précédent est pratiquement identique à la situation dans laquelle se trouve maintenant le comité.

L'exemple le plus récent de clôture au comité plénier remonte au 24 mai 1956, au début du débat sur le projet de loi C-298 loi établissant la Société de la Couronne Northern Ontario Pipe Line. Les articles 1 à 3 ont été différés; l'article 4 a été débattu et les articles 5 à 7 n'ont jamais été mis à l'étude. Le 30 mai 1956, le premier ministre St-Laurent a donné avis de la clôture. Le 31 mai 1956, il a proposé:

Que, à la présente séance du comité plénier, relativement au bill no. 298, loi établissant la société de la Couronne Northern Ontario Pipe Line, à la suite de la discussion sur les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, le titre dudit bill et tout amendement proposé soit la première question que le comité devra examiner et ne soit plus ajournée.

La motion de clôture visait tous les articles du projet de loi, même si les articles 5 à 7 n'avaient jamais été mis à l'étude ou débattus. Confronté à un rappel au Règlement, le président du comité plénier a décrété que la motion était recevable en se fondant sur le précédent de 1932. On en a appelé de sa décision auprès du Président, qui l'a confirmée. La décision du Président a elle-même été contestée. En effet, à l'époque, la Chambre pouvait interjeter appel des décisions du Président.

La question a été mise aux voix pour que la Chambre se prononce, et la décision selon laquelle le ministre pouvait imposer la clôture à l'égard d'articles qui n'avaient pas encore été mis en discussion a été approuvée par 143 voix contre 50.

Pour ce qui est du point soulevé par le député de York-Sud—Weston, je signale au comité que la terminologie employée par le ministre aujourd'hui est la même qui avait été utilisée lors de tous les cas mentionnés précédemment.

Comme je le disais tout à l'heure, le paragraphe 344 de la cinquième édition de Beauchesne n'est pas des plus précis, mais une analyse des précédents semble nous fournir quelques indications.

Dans deux cas, en 1913 et en 1919, il semble que l'étude des articles ait été différée pour des raisons de stratégie procédurière. Dans deux autres cas, tous les deux en 1917, on a simplement différé l'étude de tous les articles et les débats ne permettent pas de savoir pourquoi on a procédé ainsi. Les deux dernières fois que l'on a imposé la clôture, en 1932 et en 1956, certains articles des projets de loi en cause n'avaient pas encore été mis en discussion et, dans le dernier cas, le président du comité plénier et le Président de la Chambre avaient tous deux décidé que la motion de clôture était recevable, et leur décision avait été approuvée par la suite par la Chambre elle-même.

La quatrième édition de l'ouvrage de Beauchesne, publiée en 1958, nous donne davantage matière à réflexion. Les membres du comité se rappelleront qu'avant 1968, la plupart des projets de loi de subsides et de voies et moyens devant être étudiés par le comité plénier étaient précédés d'une résolution sur laquelle devait d'abord se pencher le comité plénier.

[Français]

Le commentaire 167 de la 4^e édition de Beauchesne dit en partie: